



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

FM/MC

**ARRETE INTERDISANT LE STATIONNEMENT DE TOUS VEHICULES
DEVANT DIVERSES ENSEIGNES COMMERCIALES DU 07 AU 09 MARS 2025 A
L'OCCASION DE LA BRADERIE DES COMMERCANTS**

N° : **25 0 2 4 4** DATE D'AFFICHAGE : **2 8 FEV. 2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Route, article R417-1 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules à l'occasion de la BRADERIE DES COMMERCANTS du 07 au 09 mars 2025, qui se déroulera sur les boulevards Joffre et Marinoni,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit devant diverses enseignes commerciales du 07 mars 2025 à 6h jusqu'au 09 mars 2025 à 14h, à savoir :

*Boulevard Maréchal Joffre :

- Territoire d'Hommes,

*Boulevard Marinoni :

- Boutique Influence,
- Byron-B,
- Crush By Maxandre,
- Histoire de Femmes,
- Jardinerie Sainte Catherine,
- Epsilon,
- Poupy Broderie.

Article 2 : La fourrière pourra être appelée pour les véhicules en infraction et les frais seront intégralement pris en charge par le propriétaire du véhicule.

Article 3 : En cas de mauvais temps, l'arrêté sera valable pour le jour où la manifestation aura été reportée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de notification et de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, M. le Chef de Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **2 8 FEV. 2025**

Le Maire,
Roger ROUX

